

Facilitez vos démarches, renseignez-vous avant de vous déplacer

Pour obtenir une information ou connaître l'adresse du point d'accueil le plus proche de chez vous (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) :

www.prefecturedepolice.fr

Services d'informations téléphoniques

Standard :

. 01 53 71 53 71 / 01 53 73 53 73

Démarches administratives :

. 01 58 80 80 80 (du lundi au vendredi, de 8h45 à 17h15)

Serveur vocal fourrières :

. 0 891 01 22 22 (serveur vocal, 0,225 € la minute)

Informations valables au 01 05 11 sous réserve de modifications ultérieures

DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Vente d'alcool et de tabac : les mesures de protection des jeunes



Alors que le niveau de consommation d'alcool par habitant diminue régulièrement en France, on note une augmentation inquiétante des phénomènes d'hyper-alcoolisation (Binge drinking*) chez les jeunes. Les adolescents restent également particulièrement vulnérables au tabagisme. Pour prévenir et combattre la banalisation de ces comportements addictifs, la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » (loi n°2009-879 du 21 juillet 2009) prévoit plusieurs mesures destinées à renforcer les limitations d'accès à l'alcool et au tabac, notamment pour les mineurs.

Cette brochure présente les principaux changements intéressant les exploitants des débits de boissons, de commerces alimentaires, de stations-services et de bureaux de tabac parisiens, chargés de contribuer au bon respect de la réglementation sur le tabac et l'alcool. Il faut rappeler qu'en cas de vente d'alcool ou de tabac à un mineur, l'infraction est commise par le commerce et non par le mineur.

Toutefois, si la loi présente des mesures législatives assorties d'un renforcement des contrôles et d'une adaptation des sanctions pénales, elle est indissociable d'une démarche de prévention. La protection de la santé des plus jeunes En appelle à la responsabilité, individuelle et collective, de tous.

* «Binge drinking» : anglicisme rentré dans le vocabulaire courant, qualifiant le fait de se réunir, en général le week-end, pour atteindre l'ivresse en un laps de temps très court. Considéré comme un problème majeur de santé publique au Royaume-Uni et en Irlande, il est en augmentation rapide en France chez les adolescents, causant de graves problèmes à la fois en termes de santé et de troubles à l'ordre public. Ce mode de consommation excessive d'alcool expose particulièrement aux accidents de la route, aux rixes, aux manipulations et violences physiques, morales ou sexuelles.

■ La vente d'alcool

La loi fixe l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et l'encadrement de certains modes de vente en pleine expansion : «open bars», vente de nuit, notamment dans les points de vente de carburants, «happy hours», etc.

47% des jeunes de 17 ans déclarent avoir été ivres au cours des 12 derniers mois.

■ Interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans

- L'âge légal pour acheter de l'alcool est relevé à 18 ans.
- L'offre de boissons alcoolisées à titre gratuit à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'arrêté du 27 janvier 2010 (publié au Journal Officiel du 31 janvier 2010) fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique prévoit les modèles d'affichettes rappelant cette mesure, qui devront être apposées dans les débits de boissons à consommer sur place ou de vente à emporter, y compris les points de vente de carburants.

■ Interdiction des open bars (vente d'alcool au forfait)

- La loi interdit la vente dite au forfait communément appelée « open bar » (entrée payante et boissons gratuites à volonté).
- Il est de même interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées dans un but commercial.
- Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux open bars organisés dans le cadre d'opérations de dégustation, de fêtes et de foires à condition qu'elles soient déclarées (fêtes et foires traditionnelles) ou autorisées (fêtes et foires nouvelles).

Un décret précisera les conditions d'autorisation des fêtes nouvelles.

■ Interdiction de vente d'alcool à emporter dans les points de vente de carburants entre 18h et 8h

- La vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de ventes de carburants est interdite entre 18h et 8h (au lieu de 22h à 8h auparavant).
- La vente de boissons alcooliques réfrigérées y est interdite quelle que soit l'heure.

Le non respect de ces interdictions constitue un délit puni d'une amende de 7500 €. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.
En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

■ Formation obligatoire pour la vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h

→ La loi accorde un délai d'un an à compter du 22 juillet 2009 aux exploitants pour se conformer à cette obligation.

- Les personnes qui vendent des boissons alcooliques à emporter entre 22h et 8h ont obligation de suivre la formation prévue pour la délivrance du permis d'exploitation de la vente à consommer sur place.

Le non respect de cette obligation sera puni d'une amende de 3750€.

■ Réglementation des «happy hours»

- Il est obligatoire de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des «happy hours» (heures pendant lesquelles les boissons sont vendues à des tarifs réduits).

Le décret n°2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques précise l'application de ces dispositions.

■ La vente de tabac

La loi prévoit plusieurs mesures plus restrictives afin de mieux prévenir l'expérimentation précoce du tabac chez les jeunes et très jeunes adolescents.

42% des 15-24 ans
son fumeurs
contre 29% des
25-75 ans
(Enquête prévalence tabac 2006
de l'INPES).

Interdiction de vente de tabac aux mineurs

- La vente de cigarettes ou de produits tabagiques est interdite aux moins de 18 ans, contre moins de 16 ans auparavant.

Le non respect de cette interdiction est puni d'une contravention de 2e classe (jusqu'à 150 €).

■ Interdiction d'implantation de débits de tabac dans les zones protégées

- La loi interdit l'implantation de débits de tabac dans les zones dites protégées qui existent actuellement pour les débits de boissons (périmètres autour d'établissements scolaires, sportifs, etc.).

Le contrôle du bon respect de cette mesure est de la compétence des douanes.

■ Interdiction des cigarettes aromatisées

→ **Mesure applicable après publication du décret fixant les seuils de composition autorisés**

- La vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de «cigarettes bonbons», cigarettes dont l'âpreté a été effacée par l'ajout d'arômes sucrés ou acidulés afin d'attirer particulièrement un public jeune, sont interdites.

30% des fumeurs
parisiens
âgés de 13 ans
et plus consomment
régulièrement ce type de
cigarette.

Le non respect de cette interdiction sera puni de 100 000 € d'amende (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.